## Règlement intérieur

- **ARTICLE 1:** Le référentiel de l'éducation à la mobilité citoyenne impose une évaluation de départ ainsi que 20 leçons de conduite, sauf en cas d'annulation ou d'un permis étranger.
- **ARTICLE 2:** Lors d'un retard de l'élève, le moniteur attend environ 15 minutes, dans tout les cas le retard n'est pas rattrapée.
- **ARTICLE 3:** Toutes leçons non-décommandées 48 heures à l'avance sera considéré comme prise donc facturée.
- **ARTICLE 4 :** Dans le cas ou l'élève n'a pas validées les 4 compétences de son livret d'apprentissage il sera impossible de le présenter à l'examen du permis de conduire.
- **ARTICLE 5 :** Toute injure , comportement agressif ou irrespectueux vis-à-vis de l'inspecteur, des moniteurs ou du personnel de l'établissement peut entrainer une exclusion ferme et définitive de l'élève.
- **ARTICLE 6 :** Il est absolument interdit de fumer et de manger dans les véhicules ainsi que dans les locaux .
- **ARTICLE 7 :** Le solde de tout compte de l'élève doit être totalement régler avant la présentation à l'examen de conduite ou avant la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.
- **ARTICLE 8 :** Si les heures de conduite estimés n'ont pas était consommé ou si le solde n'a pas été réglé avant la date de l'examen, celle-ci peut être reportée ou annulée.
- **ARTICLE 9**: Une tenue adéquate est exiger lors des leçons de conduite ainsi que pour l'examen du permis de conduire.
- ARTICLE 10 : Seul les élèves inscrits à l'auto-école pourront accéder au code ainsi qu'aux leçons.

## **ARTICLE 11:** En cas d'échec :

- L'élève se verra proposer de reprendre des heures de conduite dont le nombre variera en fonction du résultat de l'examen
- Il devra alors s'acquitter de fais d'accompagnement pour toute représentation à une place d'examen
- En fonction des élèves en attente de passage de l'examen, il ne sera pas prioritaire pour une prochaine date

En cas d'insistance de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, l'auto-école ne saurait être tenue responsable de son éventuel échec.

- **ARTICLE 13 :** En cas d'insistance de la part de l'élève n'ayant pas le niveau ou des parents concernant la présentation à l'examen du permis de conduire , son dossier lui sera restituer.
- **ARTICLE 12 :** Dans le cas où l'élève souhaite se désister d'une épreuve théorique ou pratique , il ou elle doit le notifier à l'auto-école au minimum 7 jours avant l'épreuve.
- **ARTICLE 13 :** Dans le cas ou l'élève à eu un échec à l'examen du permis de conduire il devra poser minimum 8 heures de leçons.